

**272**

**DC11.1**

Projet de parc éolien à Saint-Robert-  
Bellarmin

**6211-24-034**

-----Message d'origine-----

**De :** Christine Fortin [mailto:cfortin@upa.qc.ca] **De la part de** Denis Lacasse

**Envoyé :** 27 octobre 2010 15:21

**À :** Carvalho, Rafael (BAPE)

**Objet :** Projet éolien Saint-Robert-Bellarmin

Bonjour,

Je vous fais suivre ci-joint divers documents, S.V.P. en premier prendre connaissance de "Courriel-Rafael-Carvalho-27 octobre 2010".

Je demeure disponible pour toute précision que vous jugeriez utile.

Sincères salutations.

Denis Lacasse, directeur régional  
**Fédération de l'UPA de la Beauce**  
2550, 127e Rue  
Saint-Georges QC G5Y 5L1  
Téléphone : (418) 228-5588  
Télécopieur : (418) 228-3943  
Courrier : [dlacasse@upa.qc.ca](mailto:dlacasse@upa.qc.ca)  
[www.upabeauce.qc.ca](http://www.upabeauce.qc.ca)

***Avis relatif à la confidentialité***

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.



Le 27 octobre 2010

Monsieur Rafael Carvalho, analyste  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Bonjour,

Tel que convenu lors de notre conférence téléphonique du 26 octobre, nous vous acheminons notre proposition en rapport avec le Protocole d'entente ainsi que les documents demandés.

#### **DOCUMENT 1 - Producteurs produisant du sirop biologique**

- La liste des entreprises certifiées (4) :
  1. Produits de l'Érable Claude Poulin Inc.
  2. Érablière LRP inc.
  3. 9011-3168 Québec inc.
  4. Érablière Réjean Doyon et fils inc.
- Les certificats de ces entreprises

#### **DOCUMENT 2 – Grille de calcul pour les pertes de production**

- La grille de calcul  
Nous avons ajouté à la note 2 la référence pour le prix du sirop biologique qui est la même source de prix que pour le prix du sirop ordinaire, car les deux sont inclus dans la même convention homologuée.
- Un exemple de calcul déposé au BAPE le 26 octobre  
Vous noterez que les données en tramé sont les variables de cette équation.
  - Trois de celles-ci sont des données officielles pour tout le Québec et disponibles sur le site Internet de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec. Ce sont celles du prix du sirop ordinaire et biologique et le prélevé à verser à la Fédération.
  - Deux autres seront fournies par le permissionnaire, à partir du dépôt de ses factures d'achat les plus récentes, soit celles pour le prix de l'huile et de l'électricité.
  - Enfin, la dernière donnée a trait à la perte de production comme telle. Le permissionnaire s'engage à remettre aux copropriétaires une copie de son registre de production pour les journées visées par la perte de production. Quant au nombre total d'entailles de l'entreprise, celles-ci apparaissent sur son ou ses permis d'intervention du Ministère.

#### **DOCUMENT 3 – L'analyse du nouveau Protocole d'entente du 20 octobre 2010**

- Une proposition reste à venir, celle en rapport avec l'article 3.2.4. Des vérifications sont faites présentement auprès des assureurs des permissionnaires. Une proposition devrait vous parvenir d'ici la fin de cette semaine sur cet article.

**DOCUMENT 4 – Ajout d'un paragraphe au texte de l'article 4 du Protocole; proposition déposée au BAPE le 26 octobre 2010**

Comme mentionné le 14 octobre, nous tenons à rappeler que l'ensemble de cette entente est conditionnelle au nouveau tracé du chemin tel que proposé par les copropriétaires le 14 octobre. À cette occasion, nous avons déposé une carte et demandé que cinq conditions soient respectées, soit :

1. Que ce tracé soit le chemin définitif.
2. De ne pas toucher au réseau de tubulure de l'érablière identifié par les points A sur le plan.
3. Que les ± 250 entailles enclavées et identifiées par le point B sur le plan soient desservies par une tubulure passant sous le chemin, dans un ponceau, ou que celles-ci soient abandonnées et compensées en vertu de l'article 3.3.1.
4. Relever le chemin dans le secteur compris entre les éoliennes # 8 et # 9, afin de passer un collecteur sous le chemin dans un ponceau; secteur identifié sur la carte par le point C.
5. Conserver en place le ponceau sous le chemin qui permet le passage d'un collecteur identifié sur la carte par le point D.

Denis Lacasse, directeur régional  
**Fédération de l'UPA de la Beauce**  
2550, 127e Rue  
Saint-Georges QC G5Y 5L1  
Téléphone : (418) 228-5588  
Télécopieur : (418) 228-3943  
Courrier : [dlacasse@upa.qc.ca](mailto:dlacasse@upa.qc.ca)  
[www.upabeauce.qc.ca](http://www.upabeauce.qc.ca)

***Avis relatif à la confidentialité***

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.



# CERTIFICAT DE CONFORMITÉ BIOLOGIQUE

Ce document est émis à l'entreprise:

**Produits de l'Érable Claude Poulin Inc.**

1053, Route 275  
St-Côme-Linière, Qc, G0M 1J0

# Client : PA656

Type d'opération : Production acéricole

Pour les produits suivants :

Produit transformé à plus de 95% biologique	Marques de commerce
Sirop d'érable 2010 (vrac) / 63 000 entailles sur 267 ha	Produits de l'Érable Claude Poulin Inc.

L'organisme Ecocert Canada, par l'entremise de son programme de certification, déclare que les méthodes utilisées par l'entreprise pour la commercialisation des produits ci-haut mentionnés, sont conformes aux règles de l'agriculture biologique selon les référentiels suivants :

- Normes biologiques de référence du Québec (CARTV)
- Norme Nationale du Canada sur les systèmes de production biologique (CAN/CGSB 32.310)
- USDA National Organic Program (NOP)
- Les termes de l'accord Canada /US d'import-export

Certificat n° : CCBS 10-0546-01F

Date de certification initiale :

2002

Date d'inspection: 4 avril 2010

Fait à Lévis, 4 mai 2010

  
Bibiane Ancil  
Responsable Certification



Ce certificat est valide pour tous les produits mentionnés, cependant un contrôle devra être effectué dans un délai de 12 mois suivant la date d'inspection. Ce certificat devra être retourné sur annulation du contrat de certification. Ce document est la propriété d'Ecocert Canada et seul l'original est considéré valide. Il permet l'utilisation du logo et de la marque Ecocert par son détenteur.

Ecocert Canada, organisme de certification accrédité ISO Guide 65 par le CARTV  
71 rue St-Onésime, Lévis, Québec, Canada G6V 5Z4

Téléphone : 418-838-6041 Télécopieur : 418-838-9823 Courriel : [office.canada@ecocert.com](mailto:office.canada@ecocert.com)

# OCIA International Organic Certification

49761  
Associate/ID Number

49761-10  
Certificate Number

**Érablière LRP inc. & 9011-3168 Québec inc.**  
301 rang 12  
St-Robert-de-Bell, QC  
CANADA

The Organic Crop Improvement Association has inspected this operation and determined that it is in compliance with the following certification programs:

## ***Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)***

Certification Type: Crops

See Product Listing Addendum for certified list of products

This certificate is valid only to document the OCIA certification of the operation named on this certificate. This certificate is not valid for trade, but only validates that the above operation may have product eligible for certification. By accepting this Certificate, the named operator agrees to maintain compliance and follow the approved management plan. The named operator agrees that this certificate will only be used as outlined in the regulations for the CARTV program.



*Conseil des  
appellations réservées  
et des termes valorisants*

OCIA Executive Director

06-May-10  
Effective Date

06-May-11  
Expiration Date

08-Apr-10  
Last Annual Inspection Date

This certificate is valid until certification is surrendered, suspended or revoked or surpasses the expiration date. An updated organic management plan and on-site inspection are required annually. Any questions regarding the verification of this Certificate should be directed to:

**Organic Crop Improvement Association International (OCIA)**  
1340 North Cotner, Lincoln, NE  
68505, 402-477-2323

# OCIA International Organic Certification

49761

Associate/ID Number

49761-10

Certificate Number

**Érablière LRP inc. & 9011-3168 Québec inc.**

301 rang 12

St-Robert-de-Bell, QC

CANADA

The Organic Crop Improvement Association has inspected this operation and determined that it is in compliance with the following certification programs:

## **Canada Organic Regime (COR)**

CAN/CGSB-32.310-2006 Organic Production Systems General Principles  
and Management Standards

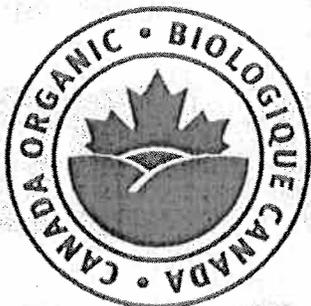
*With Equivalency to the National Organic Program (NOP)*

Certification Type: Crops

See Product Listing Addendum for certified list of products

This certificate is valid only to document the OCIA certification of the operation named on this certificate.

This certificate is not valid for trade, but only validates that the above operation may have product eligible for certification. By accepting this Certificate, the named operator agrees to maintain compliance and follow the approved management plan. The named operator agrees that this certificate will only be used as outlined in the regulations for the COR program.



03-May-10

Effective Date

*Amanda J Brewster*

OCIA Executive Director

03-May-11

Expiration Date

08-Apr-10

Last Annual Inspection Date

This certificate is valid until certification is surrendered, suspended or revoked or expires. An updated organic management plan and on-site inspection are required annually. Any questions regarding the verification of this Certificate should be directed to:

**Organic Crop Improvement Association International (OCIA)**

1340 North Cotner, Lincoln, NE

68505, 402-477-2323

8597CA10000z01f.xls



# CERTIFICAT DE CONFORMITE

## MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE PRODUITS PAYS TIERS

Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007

Délivré par ECOCERT S.A. - BP 47 - L'ISLE-JOURDAIN - France

Accréditation COFRAC n° 5 0074 pour la certification de produits agricoles et alimentaires, portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le présent document est délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n° 889/2008. Il confirme que l'opérateur

### Érablière Réjean Doyon & fils inc.

7420, 6e Avenue  
St-Georges, QC, G5Z 1P3  
CANADA

a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités. Les produits suivants peuvent être commercialisés selon les catégories précisées ci-dessous  
Date(s) du dernier contrôle: 22 mars 2010

La référence au mode de production biologique doit respecter les règles des articles 23 et 24 du règlement (CE) 834/2007. Toute autre règle d'étiquetage définie par la loi nationale doit être également respectée. Les produits doivent faire référence à la certification ECOCERT selon les règles d'étiquetage ECOCERT S.A.

Ce certificat ne couvre pas les transactions de marchandises. Le cas échéant, les marchandises doivent être accompagnées du certificat de transaction correspondant. L'opérateur a le droit d'utiliser ce certificat et les certificats de transaction selon les règles fixées par le contrat de certification et les instructions lui ayant été fournies.

Site de production	Exportateur	Année de récolte
Érablière Réjean Doyon & fils inc.	N/A	2010

Produits commerciaux	Catégorie de certification	Quantité estimée (tonnes)
Sirop d'érable	UE produit biologique	N/A

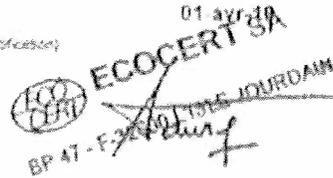
Ce certificat ne couvre pas les transactions de marchandises. Le cas échéant, les marchandises doivent être accompagnées du certificat de transaction correspondant. L'opérateur a le droit d'utiliser ce certificat et les certificats de transaction selon les règles fixées par le contrat de certification et les instructions lui ayant été fournies.

Certificat n°  
8597CA10000z01f

Fin de validité: 2011-06-01  
(ou le jour de l'annulation du contrat de certification)

Fait à l'Isle Jourdain,

01 avril 2010



BP 47 - F-22000 L'ISLE-JOURDAIN

Le Responsable Certification UE  
Antoine FAURE

Ce document est la propriété d'ECOCERT et doit être retourné sur demande. Seul l'original signé est valable.



## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ BIOLOGIQUE

Ce document est émis à l'entreprise:

**Érablière Réjean Doyon & fils inc.**

7420, 6e Avenue  
St-Georges, QC, G5Z 1P3

# Client : PC080

Type d'opération : Sirop d'érable

Pour les produits suivants :

Produit en forme brute de 95% biologique	Marques de Commerce
Sirop d'érable 2010 (Vac) 47500 entailles 182 ha	N/A.

L'organisme EcoCert Canada, par l'entremise de son programme de certification, déclare que les méthodes utilisées par l'entreprise pour la commercialisation des produits ci-haut mentionnés, sont conformes aux règles de l'agriculture biologique selon les référentiels suivants:

- Normes biologiques de référence du Québec (CARTV)
- Norme Nationale du Canada sur les systèmes de production biologique (CAN/CGSB 32.310)
- USDA National Organic Program (NOP)
- Les termes de l'accord Canada /US d'import-export

Certificat n° :  
CCBS 10-0240-01F

Date de certification initiale :  
21 mai 2008

Fait à Lévis, 1 avril 2010

  
Abdel Ghani Laaoulssi  
Responsable Certification



Ce certificat est valide pour tous les produits mentionnés, cependant un contrôle devra être effectué dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. Ce certificat devra être retourné sur annulation du contrat de certification. Ce document est la propriété d'EcoCert Canada et seul l'original est considéré valide. Il permet l'utilisation du logo et de la marque EcoCert par son détenteur.

EcoCert Canada, organisme de certification accrédité ISO Guide 65 par le CARTV  
71 rue St-Onésime, Lévis, Québec, Canada G6V 5Z4  
Téléphone : 418 836-8241 Télécopieur : 418 836-8823 Courriel : office.canada@ecocert.com



Érablière Réjean Doyon & fils inc.

7420, 6e Avenue  
St-Georges, QC, G5Z 1P3

# Client : PC080

Type of operation: Maple syrup

For the following products:

Maple syrup 2010 (bulk) 47500 taps 182 ha	N/A

According to its certification program, Ecocert Canada declares that the methods used by the enterprise for the production of the products listed above are compliant to the following organic standards:

- Quebec Organic reference standards (CARTV)
- USDA National Organic Program (NOP)
- Canadian Organic Production Systems Standards CAN/CGSB 32.310
- The terms of the Canada/US import-export agreement

Certificat n° :  
CCBS 10-0240-01E

Date of the initial certification:  
May 21, 2008

Lévis, April 1, 2010

  
Abdel Ghani Laouissi  
Certification Officer



This certificate stays valid for the mentioned products and it will need renewal 12 months after the effective date. This certificate must be returned on the day of cancellation of the certification contract. This document is Ecocert Canada's property, the original only is considered valid. It allows the use of Ecocert logo and trademark by his owner.

Certification body accredited ISO Guide 65 by CARTV  
71 St-Onésime, Lévis, Québec, Canada G6V 5Z4  
Phone: 418 836 8941 Fax: 418 836 0823 e-mail: [office.canada@ecocert.com](mailto:office.canada@ecocert.com)

## Article 3.1.10 Tubulure

### Grille de calcul pour déterminer la perte monétaire pour le permissionnaire qui perd la production de X entailles pour une période déterminée

#### Revenus

(1) (2)  
Nombre de livres de sirop non produites X Prix à la livre pondéré du sirop = \_\_\_\_\_

Moins les dépenses que le permissionnaire n'a pas à assumer :

- Huile à chauffage  
(3) (1) (4)  
 $\frac{0.85 \text{ litre huile}}{2.918 \text{ livres sirop}} \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix 1 litre huile à chauffage} = \underline{\hspace{2cm}}$

- Électricité  
(5) (6) (1) (7)  
 $\frac{.664 \text{ kWh}}{\text{Livre de sirop}} \times 50 \% \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix du kWh} = \underline{\hspace{2cm}}$

(8) (1)  
- Prêlevé à verser à la Fédération X Nombre de livres de sirop non produites = \_\_\_\_\_

Total compensation à verser par SLÉ au permissionnaire = \_\_\_\_\_

(1) Nombre de livres de sirop non produites durant la période d'arrêt

Nombre de livres de sirop produites pour la totalité de l'érablière (section non affectée) durant la période d'arrêt (selon registre journalier du permissionnaire) / Divisé par le nombre d'entailles toujours en production X Multiplié par le nombre d'entailles non productives dû aux travaux effectués par SLÉ

(2) Voir site Web de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec

<http://www.siropderable.ca/Afficher.aspx?page=92&langue=fr> (Dossier économique 2010 – P. 9)  
Le prix pondéré le plus récent. Ne pas oublier d'ajouter l'ajustement de prix pour le sirop biologique, selon le cas <http://www.siropderable.ca/Afficher.aspx?page=94&langue=fr> (Convention de mise en marché 2009-2010 – article 9.17, lien suivant :  
[http://www.siropderable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention\\_de\\_mise\\_en\\_marche\\_2009-2010.pdf](http://www.siropderable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention_de_mise_en_marche_2009-2010.pdf)

(3) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles.

(4) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'huile à chauffage

(5) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles, il est prévu dans les coûts variables 166 kW d'électricité par 100 entailles pour 250 livres de sirop, soit .664 kW par livre de sirop.

(6) La moitié de la consommation d'électricité dans une érablière sert à actionner les pompes à vide pour le système de tubulure; l'autre partie servant entre autres pour le système d'osmose et les moteurs du brûleur de l'évaporateur. Si une partie de la tubulure n'est pas opérationnelle, les pompes à vide demeurent toujours en action pour le reste du réseau de tubulure.

(7) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'électricité

(8) Voir site de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec :

<http://www.siropderable.ca/financement.aspx>

## Exemple de calcul

### Revenus

Ordinaire	345 lb	X	2,74 \$ /lb	=	945,30 \$	
Biologique	345 lb	X	0,20 \$ /lb	=	69,00 \$	1 014,30 \$

### Dépenses

Huile à chauffage	<u>0,85 l huile</u> 2,918 lb sirop	X	345 lb	X	0,75 \$	=	75,37 \$	
Électricité	0,664 kWh	x	50%	X	345 X	0,11 \$ /kWh	=	12,60 \$
Prélevé	0,10 \$ /lb	X	345 lb			=	34,50 \$	<u>122,47 \$</u>

Perte nette, montant à être compensé

**891,83 \$**

### Hypothèse

- 1 000 entailles en arrêt de production sur 30 000 entailles pendant 1 semaine.  
Selon le registre journalier, cette érablière aurait produit durant la semaine en question 10 000 livres de sirop, et ce, pour 29 000 entailles (30 000 - 1 000), ce qui représente une production de 0,345 livre par entaille (10 000/29 000).  
- Donc, une perte de production de 345 livres (1 000 x ,345)  
Prix de l'huile à chauffage livrée à l'érablière : 0,75\$/litre

Le 26 oct. 2010

## Analyse du nouveau Protocole d'entente du 20 octobre 2010

### Première page

Les permissionnaires signataires de l'entente seront :

Nom	No de permis MRNQ
1- Érablière BJ Lessard inc.	1001711
2- 9011-3168 Québec inc.	1001918
3- Érablière LRP inc.	1002714
4- Érablière Réjean Doyon et fils inc.	234043
5- Les Produits d'Érable Claude Poulin inc.	1002209
6- Les Produits d'Érable Claude Poulin inc.	1002696
7- Poulin Suzanne	1002520

**3.1.2** Dans le nouvel ajout à la fin de l'article, on propose d'ajouter dans la phrase suivante : dans l'éventualité où l'expert retiendrait « partiellement ou totalement » la situation proposée par les permissionnaires.

**3.1.3** **iii** : Même ajout que 3.1.2

Dans le dernier paragraphe, enlever le mot « raisonnable ».

Argumentaire : Pourquoi qualifier le niveau des dommages? En cas de désaccord, nous avons convenu que c'est un expert qui aura à déterminer les dommages; nous devons nous en remettre à son expertise et à son professionnalisme.

**3.1.4** Enlever le mot « raisonnable ».

Argumentaire : Même que pour l'article 3.1.3

**3.1.6** **ii** : Enlever le mot « partiel » et la phrase « Si les copropriétaires jugent que l'estimé détaillé est déraisonnable, ces derniers pourront refuser la demande de remboursement ».

Ajouter à la place le même mécanisme de solution des désaccords, soit : le recours à un expert du Centre ACER, comme formulé à d'autres articles comme à l'article 3.1.2

Argumentaire : Les permissionnaires n'acceptent pas que les copropriétaires soient le seul juge final de ce qui doit être versé aux permissionnaires. Cet article devrait respecter la même logique que celle convenue dans plusieurs autres articles.

**3.1.10** Ajouter à cet article la formule de calcul des pertes telle que proposée par les permissionnaires et dont copie est jointe, voir : « Document 2 ».

Dernier paragraphe accepté.

3.2.4 En réflexion

3.2.7 ii : Refuse la modification proposée, soit d'ajouter « nouveau bâtiment de service ».

iii : Reformuler comme suit : « Tout nouveau bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les copropriétaires et le permissionnaire ».

3.3.1 Dernier paragraphe accepté.

3.3.2 Dernier paragraphe accepté.

4. Premier paragraphe, enlever à la fin les mots « pour lesquelles les copropriétaires devront procéder au déboisement de certaines superficies ».

Reformuler le 2<sup>e</sup> paragraphe comme suit : « Ce montant forfaitaire sera de 1 500 \$ fixe par Permissionnaire concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 et 3.3 additionné d'un montant selon un ratio de 3 500 \$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnés dans le présent Protocole d'entente ».

Argumentaire : Conforme à la proposition déjà faite par SLÉ dans son document ayant pour objet « Processus de médiation du BAPE avec Association provinciale des acériculteurs en terres publiques – Réponse aux demandes ou propositions diverses des acériculteurs du 30 sept. 2010 » – page 4, art. # 4.0.

Dernier paragraphe accepté.

6. Ajouter le paragraphe déposé au BAPE le 26 octobre et dont copie est jointe, voir : « Document 4 ».

7. Accepté.

Le 27 octobre 2010

## 6. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation et que subsisteront des éléments de son projet en opération sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin incluant la période de démantèlement des infrastructures, étant entendu que les obligations de SLE, ne deviendront exécutoires que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- i) l'obtention de toutes les autorisations, études, ententes et Permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la « date de début des livraisons », et nécessaires pour la réalisation du Projet; et
- ii) l'obtention par SLE d'un financement adéquat dont les modalités sont jugées acceptables par SLE afin de rendre possible la réalisation du Projet;

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes i) et ii) ci-dessus ne seraient pas rencontrées à sa seule et entière satisfaction, SLE en avisera l'Association et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les parties ni recours l'une envers l'autre.

Advenant que le contrat d'approvisionnement en électricité entre les Copropriétaires et Hydro-Québec Distribution soit renouvelé au terme de celui-ci et pour chaque renouvellement, le cas échéant, la présente Convention sera à chaque fois renouvelée et ~~pourra~~ devra, entre autres, être mise à jour en fonction des technologies en usage à cette date tant dans le domaine acéricole qu'éolien ~~et des conditions du marché pour la vente du sirop d'érable~~. Le cas échéant, cette mise à jour sera négociée, dans un délai d'un an après ~~dès~~ que le renouvellement du contrat d'approvisionnement en électricité sera connu, entre les parties signataires de la présente ou leurs cessionnaires, successeurs ou ayants droit selon le cas.

